



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement : Seine-Saint-Denis

Question écrite n° 49864

Texte de la question

Les « oublis » et les affirmations de M le ministre de l'intérieur dans sa réponse parue au « Journal officiel » du 5 août 1991 à la question écrite n° 41557 à propos de l'insuffisance des effectifs de police pour la commune de Bobigny, ville préfectorale, sont pour le moins étonnants. 1o Tout le travail engagé par la commune de Bobigny sur les questions de sécurité et de prévention n'est pas pris en compte. 2o Le bilan présenté par l'ancien directeur des polices urbaines du département de la Seine-Saint-Denis, qui évaluait le manque d'effectifs à vingt-et-un gardiens de la paix et 8 ilotiers pour la commune de Bobigny, est passé sous silence. 3o En juillet 1991, le commissaire principal de Bobigny indiquait un sous-effectif réel de vingt-huit fonctionnaires de police. 4o Aucune réponse n'est donnée ni sur la date d'ouverture du poste de police de la cité de l'Abreuvoir, ni sur la mise en service du poste d'ilotiers quartier Paul-Eluard. 5o Sur le fait « qu'un renfort d'auxiliaires de police pourra être attribué dès que la question du logement qui incombe à la collectivité aura été réglée ». M Jean-Claude Gayssot rappelle à M le ministre de l'intérieur que ce problème est résolu à Bobigny depuis juillet 1990 et un budget prévisionnel établi depuis cette date. 6o En septembre 1990, le préfet de la Seine-Saint-Denis avait transmis le dossier de la commune de Bobigny au ministère de l'intérieur, avec un avis favorable. A ce jour, aucun effectif n'a encore été affecté sur Bobigny. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, lutter efficacement contre le trafic de drogue dans cette commune.

Texte de la réponse

Reponse. - L'adaptation permanente des moyens et missions de la police nationale à l'évolution de ses charges opérationnelles constitue l'une des priorités du Gouvernement. A ce titre, une étude a été menée pour obtenir la meilleure adéquation possible entre les dotations en personnel et les sujétions spécifiques à chaque circonscription. Les conclusions de cette analyse font apparaître pour Bobigny un potentiel légèrement supérieur à celui des agglomérations d'importance comparable tant sur le plan démographique que sur celui des charges opérationnelles. En outre, ce service bénéficie, à l'instar des autres circonscriptions du département du soutien constant des unités spécialisées basées sur la localité et fortes de plus de cinq cents fonctionnaires. De surcroît, un effort particulier a été réalisé en direction de la Seine-Saint-Denis lors de la sortie d'école de gardiens de la paix de décembre 1991. Ce département, retenu comme prioritaire à cette occasion, a reçu soixante-dix gardiens de la paix en remplacement et cent gardiens de la paix en renforcement dès le 1er janvier 1992. S'agissant des policiers auxiliaires, sept d'entre eux ont été mis en place à Bobigny depuis le 2 décembre dernier, et ce contingent apportera un concours important aux policiers titulaires dans leur mission d'ilotage. Toutefois, la lutte contre l'insécurité ne se conçoit pas uniquement en terme d'effectifs supplémentaires, mais dans une approche globale des problèmes de sécurité. C'est bien pourquoi, la police nationale poursuivra et développera les actions déjà entreprises sur le terrain et qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de partenariat qui a pour souci d'obtenir une meilleure cohésion entre les acteurs de la prévention. Par ailleurs, à la suite d'une expérimentation dans cinq départements, le ministre de l'intérieur a décidé de poursuivre le processus de départementalisation des services de police, après que dix-huit nouveaux sites aient été désignés.

Cette mesure sera generalisee a l'ensemble des departements metropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires d'outre-mer, le 31 decembre 1992. Un commandement unique des polices urbaines, des renseignements generaux et de la police de l'air et des frontieres par un directeur departemental de la police nationale, relevant de l'autorite du prefet, doit permettre d'augmenter l'efficacite de la police, notamment dans la lutte contre la petite et moyenne delinquance. Cette departementalisation accompagnee de la deconcentration budgetaire donne au directeur departemental de la police nationale des marges de souplesse dans l'organisation et la gestion des moyens mis a sa disposition. Soucieux d'organiser systematiquement la collaboration entre toutes les forces qui concourent a la securite interieure, le ministre de l'interieur a presente sur ce sujet, en conseil des ministres du 20 novembre 1991, une communication. Les principales orientations du projet de loi seront les suivantes : le Gouvernement retient quatre priorites principales pour la securite interieure : la securite quotidienne des Francais ; la lutte contre la drogue ; le controle des flux migratoires et la police des frontieres ; la defense des interets fondamentaux de la nation (lutte contre le grand banditisme et le terrorisme). Le renforcement de l'efficacite des forces de securite doit etre obtenu par un meilleur emploi de toutes celles qui concourent a la securite interieure - a titre principal, police nationale, gendarmerie nationale et douane - au travers d'une coordination permanente de leurs missions et de leurs moyens et du choix de leurs implantations. Les attributions des polices municipales seront clarifiees sur le plan de la constatation des infractions aux interets de police du maire et des infractions les plus frequentes au code de la route. Les dispositions de la loi du 12 juillet 1983 relative aux activites privees de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment en ce qui concerne l'agrement et la formation des membres de la profession seront renforcees. Ce projet de loi sur la securite interieure sera presente prochainement au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49864

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4603